

4. Sur demande, l'établissement d'enseignement visé au paragraphe 2^o de l'article 1 transmet à l'Ordre les coordonnées du maître de stage et de l'étudiant qu'il supervise ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

Sur demande, le maître de stage visé à l'article 2 transmet à l'Ordre les coordonnées de la personne qu'il supervise ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58453

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2012, 7 novembre 2012

Code des professions
(chapitre C-26)

Travailleurs sociaux — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou

d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

1. Un étudiant inscrit à un programme d'études en travail social peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les travailleurs sociaux, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un maître de stage et qu'il remplisse l'une des conditions suivantes :

1^o le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de travailleur social délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

2^o le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en travail social délivré par une université canadienne située hors du Québec;

3^o le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en travail social délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Canada qui a conclu une entente sur les modalités d'accueil d'un étudiant provenant de l'extérieur du Canada avec un établissement d'enseignement dont le programme d'études conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de travailleur social délivré par l'Ordre.

2. La personne qui doit compléter un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (c. C-26, r. 293) peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les travailleurs sociaux, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation ou le stage qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence, à la condition qu'elle les exerce sous la supervision d'un maître de stage.

3. Le maître de stage visé aux articles 1 et 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o il est membre de l'Ordre, titulaire du permis de travailleur social;

2^o il n'a fait l'objet d'aucune sanction du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions;

3^o il n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'Ordre lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre, au cours des 5 années précédant la date à laquelle il doit agir comme maître de stage.

4. Sur demande, l'établissement d'enseignement visé aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 1 transmet à l'Ordre les coordonnées du maître de stage et de l'étudiant qu'il supervise ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

Sur demande, le maître de stage visé à l'article 2 transmet à l'Ordre les coordonnées de la personne qu'il supervise ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58454

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2012, 7 novembre 2012

Code des professions
(chapitre C-26)

Technicien en travail social — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;